

## **VD\_OMNI PE.2013.0136 vom 25. Juli 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-07-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0136](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0136)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0136 du 25 juillet 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0136 del 25 luglio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours contre la décision du SPOP déclarant irrecevable, subsidiairement rejetant la demande de réexamen déposée par le recourant. Aucun élément nouveau ne justifie la demande de réexamen contre la décision du SPOP refusant d'octroyer une autorisation de séjour, pour un regroupement familial partiel, en faveur des deux fils (issus d'un premier mariage) du recourant, ressortissant turc remarié avec une Suisse. En particulier, le fait que le recourant demande également le regroupement familial en faveur de sa fille ne modifie pas notablement la situation des deux fils puisqu'ils n'ont jamais vécu avec leur soeur. Les conditions pour un regroupement familial en faveur de la fille ne sont pas non plus remplies, le père n'ayant pas prouvé qu'il avait obtenu l'autorité parentale, respectivement le droit de garde sur sa fille. Cette dernière a en outre toujours vécu avec sa mère et il n'est pas allégué qu'elle ne serait plus en mesure de le faire. Recours au TF rejeté (arrêt 2C\_781/2013 du 4 mars 2014).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]), auprès de l'autorité compétente, par le destinataire de la décision attaquée qui a un intérêt digne de protection à son annulation – le refus de réexamen porte sur la décision négative rendue le 16 mai 2011 par le SPOP, entrée en force, d'une autorisation de séjour en faveur de ses fils Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ (cf. art. 75 let. a LPA-VD). Le recours qui respecte au surplus les formes prévues par la loi (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) est recevable. Il y a lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation du droit fédéral et cantonal. Il soutient implicitement qu'il existe un motif de réexamen au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD de la décision de l'autorité intimée du 16 mai 2011 refusant l'octroi d'une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, pour regroupement familial, à ses fils Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_. Il expose que la situation s'est modifiée car il aurait entre-temps obtenu la garde sur sa fille A. \_\_\_\_\_ dont il demande également qu'elle soit mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour les mêmes motifs. Il estime que les conditions au regroupement familial de l'art. 42 LEtr sont remplies. a) L'autorité administrative est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se

prévaloir à l'époque (art. 64 al. 2 let. et. a et b LPA-VD; ATF 129 V 200 consid. 1.1; 120 Ib 42 consid. 2b, et les arrêts cités). L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD – dont se prévaut implicitement le recourant – permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Les demandes de réexamen ne sauraient toutefois servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b, et les arrêts cités; PE.2011.0105 du 28 juillet 2011, consid. 2). b) En l'espèce, dans l'arrêt PE.2011.0209 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, qui confirmait la décision du SPOP du 16 mai 2011 refusant les autorisations d'entrée, respectivement de séjour, en faveur de Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_, le tribunal de céans a considéré que le regroupement familial était manifestement contraire aux intérêts de ceux-ci, au motif qu'ils étaient qu'ils étaient nés en Turquie, pays dans lequel ils avaient toujours vécu et avaient développé leurs centres d'intérêts. Ils y possédaient donc tous leurs repères. Dans ces conditions, le déracinement que constituerait leur départ pour la Suisse, pays dont il n'était pas établi qu'ils maîtrisaient une des langues, apparaissait plus néfaste à leur développement que la poursuite de leur séjour dans leur pays d'origine entourés, exception faite de leur père, de toute leur famille proche. Un soudain déplacement de leur centre de vie pourrait en effet s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie, qui seraient d'autant plus probables et potentiellement importantes que leur âge était déjà relativement avancé ; ils étaient alors âgés respectivement de plus de seize et de douze ans (ils sont aujourd'hui âgés de dix-neuf et quinze ans). Sous cet angle, l'élément nouveau allégué par le recourant, à savoir qu'il a obtenu la garde sur sa fille A. \_\_\_\_\_ et qu'il souhaite dès lors également la faire venir en Suisse, ne modifie pas notablement les faits à la base de l'appréciation du tribunal de céans selon laquelle le regroupement familial n'est pas dans l'intérêt des fils du recourant eu égard à leur âge, au fait qu'ils sont nés et ont toujours vécu en Turquie et qu'ils y ont toute leur famille à l'exception de leur père. En outre, même si le regroupement familial était justifié en ce qui concerne A. \_\_\_\_\_ – ce qui n'est pas le cas en l'espèce comme il sera exposé plus loin –, ses frères ne vivent pas et n'ont probablement jamais vécu avec elle puisqu'ils sont élevés par leur grand-mère et A. \_\_\_\_\_ par sa mère. Ainsi, la situation ne serait pas fondamentalement différente pour eux quel que soit le lieu de vie de A. \_\_\_\_\_. Dans ces conditions, les faits à la base de la décision refusant les autorisations d'entrée, respectivement de séjour en Suisse, en faveur de Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_, parce que le regroupement familial n'est pas dans leur intérêt, restent déterminants, ce d'autant plus qu'ils sont aujourd'hui âgés de respectivement dix-neuf et quinze ans, ce qui rend d'autant plus improbable leur intégration en Suisse. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande de réexamen, subsidiairement l'a rejetée au motif que les conditions des art. 64 al. 2 LPA-VD et 42 LEtr n'étaient pas remplies. La décision respecte dès lors le droit fédéral et cantonal. c) Le recourant demande également à ce qu'une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, pour regroupement familial, selon l'art. 42 LEtr, soit octroyée à sa fille A. \_\_\_\_\_, dont il allègue avoir obtenu désormais le droit de garde. Dans sa décision attaquée, le SPOP a relevé qu'aucune demande de visa n'avait été déposée en faveur de A. \_\_\_\_\_ auprès de Consulat suisse du lieu de domicile de celle-ci et qu'il n'était pas établi que le recourant était titulaire du droit de garde sur sa fille. Il estimait au demeurant que les motifs ayant fondé le refus d'autorisation en faveur de Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ étaient également opposables à

A.\_\_\_\_\_. Il y a lieu de confirmer également sur ce point l'appréciation du SPOP. En effet, le recourant n'a pas établi qu'il était titulaire du droit de garde sur sa fille ; le document produit n'est pas probant dans la mesure où il s'agit d'une traduction libre d'un acte judiciaire dont l'original n'a pas été produit et sur lequel ne figure pas l'identité des personnes parties à la procédure, en particulier celle du père et de l'enfant pour lequel un droit de garde est attribué. Dans ces conditions, le SPOP était fondé à ne pas entrer en matière sur la demande de regroupement familial en faveur de A.\_\_\_\_\_, faute pour le recourant d'avoir établi son droit de garde sur celle-ci. D'autre part, quand bien même le recourant pourrait se prévaloir d'un droit de garde sur A.\_\_\_\_\_ (voir, sur les conditions du regroupement familial selon l'art. 42 LEtr, le consid. 3 de l'arrêt PE.2011.02009), il apparaît à première vue que le regroupement familial demandé par le recourant n'est pas dans l'intérêt de A.\_\_\_\_\_. En effet, celle-ci est âgée de presque huit ans ; elle est née sept ans après le divorce de ses parents et est élevée par sa mère ; elle n'a ainsi probablement jamais vécu avec son père. En outre, il n'est pas établi, et le recourant ne l'allègue pas, que la mère de A.\_\_\_\_\_ ne s'en occupe pas ou mal. Dans ces conditions, il n'est pas dans l'intérêt de A.\_\_\_\_\_ d'être séparée de sa mère avec laquelle elle a toujours vécu pour aller vivre dans un pays qu'elle ne connaît pas et dont elle ne maîtrise probablement pas la langue. Partant, la décision du SPOP refusant d'entrer en matière sur une autorisation d'entrée, respectivement de séjour, en faveur de l'enfant A.\_\_\_\_\_, vu l'absence de documents probants établissant le droit de garde du recourant sur sa fille et l'absence d'intérêt pour celle-ci du regroupement familial demandé par son père, respecte le droit fédéral ; les conditions de l'art. 42 LEtr ne sont en effet pas remplies.

### **E. 3**

Mal fondé, le présent recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont à la charge du recourant qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.